

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4247-2023

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2024 POUR LES PROJETS DU TRANSPORTEUR DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À 65 MILLIONS DE DOLLARS

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité, incluant les actifs de télécommunications.
4. Selon le second alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 65 millions de dollars et qui n'ont pas été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité selon l'article 49 de la Loi.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser son budget des investissements 2024 dont le montant s'établit à 1 058 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
6. Les investissements du Transporteur sont répartis selon deux grandes catégories, soit les investissements ne générant pas de revenus additionnels qui correspondent aux catégories « Maintien des actifs », « Maintien et amélioration de la qualité du service » et « Respect des exigences »; et les investissements générant des revenus additionnels qui correspondent à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
7. Le Transporteur demande également à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 millions de dollars entre les catégories d'investissement.
8. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements exigés à l'article 5 du Règlement, tel qu'il appert des pièces **HQT-1, Documents 1 et 2**.
9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER le budget d'investissement du Transporteur pour l'année 2024 pour un montant de 1 058 M\$ M\$, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer jusqu'à 65 millions de dollars entre les catégories d'investissement.

Montréal, le 22 décembre 2023

(s) Affaires juridiques - Hydro-Québec

Affaires juridiques - Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, cheffe – Stratégies et affaires réglementaires et tarifaires (Transport), Direction Affaires réglementaires et services de transport d'électricité, Groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 22 décembre 2023

(s) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence
à Chambly, Québec, le 22 décembre 2023

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **Marie-Josée Roby**, directrice - Stratégies de gestion des actifs, direction principale Conception intégrée et gestion de l'actif – VP Conception intégrée et exploitation du système énergétique, Hydro-Québec, au 855, rue Sainte-Catherine Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Lazare, Québec,
le 22 décembre 2023

(s) Marie-Josée Roby

Marie-Josée Roby

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence
à Chambly, Québec, ce 22 décembre 2023

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec